Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 64.782 du 26 février 1997
A. 70.888/IV-16.104

En cause : la commune de DROGENBOS

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me M. DE GREEF, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard G. Van Haelen 8-10.

partie intervenante :

Société publique des déchets pour la Région flamande
(O.V.A.M.),
ayant élu domicile chez Me M. DEWISPELAERE, avocat,
ayant son cabinet à STROMBEEK-BEVER,
Oude Mechelsestraat 165.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1996 par laquelle la commune de Drogenbos demande, dans la mesure où elle est concernée, la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi du 31 mai 1996 autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles destinés à l'élimination d'ordures ménagères du Brabant flamand;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. G. DEBERSAQUES, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. OOSTVOGELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. DE GREEF, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me A. DUSSART, avocat, *loco* Mes M. DEWISPELAERE et E. RYCKBOST, avocats, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. G. DEBERSAQUES, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 27 septembre 1996, la Société publique des déchets pour la Région flamande demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

> « Dans la mesure … où, en cas d'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, le préjudice que subira la requérante est grave et ne pourra plus être réparé. En effet, il serait impossible de transformer un incinérateur en un parc à conteneurs »;

Considérant que les pièces du dossier présenté par la requérante révèlent son intention de créer un parc à conteneurs sur les terrains à exproprier; que la seul existence de cette intention ne démontre toutefois pas que la non-concrétisation de celle-ci cause un préjudice grave à la requérante; que la demande est rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention de la Société publique des déchets pour la Région flamande dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-sept, par la IVe chambre, composée de:

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier **Le président**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.